

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT**

Le trente et un janvier deux mille treize, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22/01/2013

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 38

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Christine RIFFAUD, Hervé VALADAS, Bernard DUMONT, Martine TANDEAU DE MARSAC, Bernard POUSSIN, Jean-Pierre ESTRADE, Pierre LANGLADE, Paul DUCHEZ, Arlette DEMAR, Jean-Claude BASSET, Henri PALA, Gérard BEAUBIER, Sylvie ALAMARGOT (en remplacement de Alain FAUCHER), Roger DESROCHE (en remplacement de Dominique GILLES), Jean-Louis BREGAINT, Chantal MOUNIER (en remplacement de Rémi JANDAUD), Michelle DEMONET (en remplacement de Gérard BARRAUD), Yves CHABRIER Camille DUDOGNON, Sylvette CHADELAUD, Michelle MONDIT, Hubert LEHMANN, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Odette WENCLICK (en remplacement de Nadine MAGY), Alexandre MAZIN, Emmanuel POISSON, Marie-Claire RAPAUD-CHATEAUNEUF (en remplacement de Catherine GAUTHIER), Philippe STEYAERT, Edith LERENARD, Sabine VINCENT, Monique REIX-BUSSY.

EXCUSES : Béatrice DUFOUR, Jean-Pierre MORLON, Dominique DUNAUD, Valérie GIROIR, Catherine CELESTIN.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2013-016 : MUSIQUE – CONVENTION « CHEQ'UP »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de NOBLAT

Vu l'Arrêté Préfectoral 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Monsieur le Président expose que le Conseil Régional du Limousin a mis en place un chéquier gratuit d'une valeur de 50 euros, pouvant être utilisé dans toutes les structures proposant des activités culturels.

Monsieur le Président propose qu'une convention soit signée pour accepter ces chèques « chèq'up » à l'Ecole de Musique.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
33 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

Approuve la convention jointe en annexe.

Autorise Monsieur le Président à signer la dite-convention.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : MUSIQUE - Convention chèqu'up

Date de transmission de l'acte : 19/02/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 19/02/2013

Numéro de l'acte : 2013-016 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20130131-2013-016-DE

Date de décision : 31/01/2013

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite



CONVENTION DE PARTENARIAT
CHEQ UP - CHEQUIER JEUNES CULTURE-SPORT
REGION LIMOUSIN 2010/2013



ENTRE :

Le CHEQUE LIRE SAS, sise Parc « Terres Rouges » - BP 80078- 51203 Epernay cedex, représenté par la Direction Générale, d'une part,

ET

Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal / Ville :

Téléphone : Fax :

Représenté par : Fonction :

Adresse mail :

N° SIREN/SIRET (9 chiffres minimum):

CODE APE/NAF :

Pour les clubs sportifs :

Nom de la fédération : N° d'affiliation :

Discipline (s) :/...../...../...../.....

Important :

Adresse de votre lieu d'activité principal, si différent de l'adresse du siège social :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Ci-après désigné par les termes « le partenaire»,
d'autre part,

Acceptant les titres suivants selon son activité (cocher une ou plusieurs cases) :

- CINEMA
- SPECTACLE VIVANT (Théâtre, musique, danse, cirque, ...) et FESTIVAL
- ACHATS DE LIVRES et PRODUITS MULTIMEDIAS
- ARTS PLASTIQUES (Musées, expositions et sites du patrimoine)
- ADHESION pour la PRATIQUE ARTISTIQUE ou ACHAT D'EQUIPEMENT ARTISTIQUE
- ADHESION pour la PRATIQUE SPORTIVE ou ACHAT D'EQUIPEMENT SPORTIF
- MANIFESTATIONS SPORTIVES ou EVENEMENTS SPORTIFS

Toutes les informations transmises dans cette convention pourront faire l'objet d'un contrôle par la Région afin de vérifier l'exactitude de ces données.

Préambule

La Région Limousin a décidé de reconduire le dispositif facilitant l'accès de tous les lycéens et de tous les apprentis scolarisés en Limousin ou, de tous les jeunes de 16 à 20 ans domiciliés en Limousin, aux manifestations payantes culturelles et sportives du territoire régional et d'alléger le coût d'achat de livres, de produits multimédia et le coût d'adhésion pour la pratique d'un sport, d'une discipline artistique ou l'acquisition d'équipement correspondant.

Nous vous proposons d'adhérer à ce dispositif qui se présente sous forme d'un chéquier d'une valeur totale de **50 Euros**, le chéquier est composé de :

- 2 chèques de 4€ : cinéma
- 2 chèques de 4€ : spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque, ...) et festivals
- 2 chèques de 5€ : livres, multimédia
- 1 chèque de 12€ : adhésion pour la pratique sportive/artistique ou achat d'équipement
- 1 chèque de 4€ : arts plastiques (musées, expositions et sites du patrimoine)
- 2 chèques de 4€ : manifestations ou événements sportifs

Cette convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre le partenaire et la société CHEQUE LIRE retenue par la Région Limousin pour la gestion et le suivi de ce dispositif et de définir les modalités, conditions générales de diffusion et de remboursement des « Chéquiers jeunes culture sport ».

ARTICLE 1 : ADHESION AU DISPOSITIF

Par la présente convention, le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente, au dispositif « **Cheq Up** » mis en œuvre par la Région Limousin.

Le partenaire adhère au dispositif à titre gratuit.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES CHEQUES

L'utilisation des chèques ne peut se faire que sur le territoire de la Région Limousin, chez les partenaires du dispositif. Le partenaire s'engage à ne pas les échanger contre des espèces.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Le partenaire s'engage à :

- accepter jusqu'à leur date de validité les « Chéquiers jeunes culture sport » de la Région Limousin
- mettre à la disposition du public concerné les documents d'information afin de promouvoir cet outil,
- apposer les documents de communication signalant au public son appartenance au réseau,
- agir envers le bénéficiaire du chéquier comme envers tout autre client bénéficiaire de la structure,
- vérifier la conformité des chèques (qu'il ne s'agit pas d'une copie, bande argentée sur le côté gauche du chèque, couleur fluorescente au dos du chèque, que le code barre est en bon état)
- apposer son cachet et la date sur le chèque encaissé, à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES CHEQUES

Par la présente convention, le partenaire s'engage à accepter les chèques pour la thématique à laquelle il est rattaché en page 1.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU PARTENAIRE

Les chèques « **Cheq Up** », acceptés comme titre de paiement par le partenaire, sont adressés pour remboursement au siège de la société LE CHEQUE LIRE (titulaire du marché). Le partenaire retournera l'ensemble des chèques collectés à ses frais.

Le remboursement des chèques sera équivalent à la valeur faciale des chèques. Le paiement interviendra mensuellement par lettre-chèque ou par virement et sera établi à partir d'un bordereau de demande de remboursement rempli par le

partenaire et fourni par la société CHEQUE LIRE. Ce bordereau devra être accompagné des « chèques jeunes culture sport » utilisés, portant le cachet du partenaire nécessaire à la société CHEQUE LIRE pour effectuer les remboursements.

Ces éléments nécessaires au paiement devront être reçus avant le 25 de chaque mois pour donner lieu à remboursement vers le 10 du mois suivant. A défaut de réception avant cette date, le remboursement des sommes interviendra à la fin du mois suivant.

En cas de réclamation sur le règlement, le partenaire s'engage à informer la société CHEQUE LIRE dans un délai de deux mois maximum. Au delà de cette date, la réclamation ne pourra pas être prise en compte par la société CHEQUE LIRE.

En cas d'erreur, seul le comptage des chèques reçus, effectué par la société CHEQUE LIRE (titulaire du marché) fait foi.

Les partenaires ne pourront présenter les chèques utilisés au-delà d'un délai de deux mois après la fin de validité des chèques, soit avant le 31 octobre de chaque année (selon la campagne).

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de transmission du fonds de commerce, le cédant devra en avvertir Le Chèque Lire afin, en tant que de besoin, d'établir une nouvelle convention avec le cessionnaire, si son activité est toujours concernée par le « Cheq Up ».

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de ce dispositif est de 3 ans. La convention pourra être reconduite tacitement.

Les chèques dont la durée de validité est fixé au **31 août 2011**, pourront être remboursés jusqu'au **31 décembre 2011**.

Les chèques dont la durée de validité est fixé au **31 août 2012**, pourront être remboursés jusqu'au **31 décembre 2012**.

Les chèques dont la durée de validité est fixé au **31 août 2013**, pourront être remboursés jusqu'au **31 décembre 2013**.

La période de validité est inscrite sur chaque chèque et doit être impérativement respectée par le partenaire, pour obtenir le remboursement de la valeur faciale figurant sur les chèques selon les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de non respect des termes de la présente convention par le partenaire, la société Chèque Lire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention après en avoir averti le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

Tout chèque du dispositif « Cheq Up » de la Région Limousin accepté par le partenaire en violation de la présente disposition restera à la charge exclusive de ce dernier.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige intervenant entre la société CHEQUE LIRE (titulaire du marché) et le partenaire, relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce dont dépend la Société CHEQUE LIRE.

Le

Fait à

LE CHEQUE LIRE

LE PARTENAIRE
(Cachet commercial et signature)

Modalités de remboursement

Vous souhaitez être remboursé par : (merci de cocher votre choix)

Par virement bancaire à l'ordre de :

.....
Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Adresse de l'agence :

Code Postal :

Ville :

Merci de joindre à votre envoi un **Relevé d'Identité Bancaire** original.

Par lettre-chèque à l'ordre de :

.....Envoyée à ,

Structure :

A l'attention de :

Adresse :

Code postal / ville: